

STATUTS REVISES DE L'ASSOCIATION QuaRES

Version 2

Article 1 – Dénomination

La dénomination "**QuaRES**" désigne un réseau d'échanges d'expériences, d'observation et de valorisation des pratiques, de sensibilisation et de formation des acteurs de la qualité et de la responsabilité sociétale en recherche et en enseignement supérieur sous forme d'association selon la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, constituée de ses membres.

Article 2 – Objet

QuaRES " Qualité en Recherche et Enseignement Supérieur " a pour objet principal l'observation et la valorisation des démarches Qualité et Responsabilité Sociétale en recherche et enseignement supérieur.

Les missions de **QuaRES** sont centrées sur l'animation " Qualité et responsabilité sociétale en Recherche et en Enseignement Supérieur ". L'association mènera des activités pour :

- Promouvoir le développement et la mise en œuvre de démarches qualité et responsabilité sociétale en recherche et enseignement supérieur,
- Développer et capitaliser l'échange d'expériences, la diffusion de connaissance, le dialogue et le débat entre les acteurs concernés, notamment par des réunions, groupes de travail, évènements et publications,
- Sensibiliser et former les acteurs en recherche et en enseignement supérieur,
- Promouvoir et développer les missions d'expertise qualité et responsabilité sociétale (évaluation, audit, ingénierie de formation, appui méthodologique, ...)
- Développer les collaborations, projets et partenariats avec des organismes nationaux, internationaux et étrangers ayant des objets similaires ou complémentaires,
- Promouvoir les initiatives soutenant les missions Qualité et Responsabilité Sociétale : observatoires territoriaux, mise en réseau d'acteurs et de ressources,
- Rendre compte de ses activités, réflexions et propositions à l'ensemble des acteurs concernés.

Article 3 – Principes de fonctionnement

Cette association adopte les principes suivants :

- indépendance,
- priorité à l'action au niveau local,
- ouverture au niveau national et international,
- volontariat,
- progressivité mais inscription dans la durée,
- transparence,
- pluralisme.

Article 4 – Le Siège

Il est sis au CIHEAM-IAMM 3191 route de Mende 34093 Montpellier cedex 5. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée et exercice

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social ordinaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Article 6 – Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation et de membres de droit (membres fondateurs et membres d'honneur).

Peuvent être membres adhérents les personnes physiques ou morales qui partagent les buts de l'association, après acceptation par le conseil d'administration.

Article 7 – Types de membres

L'association se compose :

- 1) de membres fondateurs. Sont considérés comme tels ceux qui ont participé à la création de l'association et dont les noms sont listés en annexe de ces statuts,
- 2) de membres adhérents. Seront considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Cette cotisation est due pour l'année à partir de la date de l'assemblée générale,
- 3) de membres d'honneur nommés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Conditions pour être membre

Pour être membre de l'association à titre individuel ou représentant d'une personne morale, il faut :

- adhérer aux objectifs,
- contribuer aux missions de l'association,
- en respecter les principes,
- favoriser le rayonnement de celle-ci,
- payer sa cotisation uniquement pour les membres adhérents.

Article 9- Perte de la qualité de membre

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter celle-ci en cas de perte de leur mandat.

Cessent de faire partie de l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au bureau ou qui sont décédés.
- ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou exclus par ce conseil pour motifs graves. Dans ce dernier cas, la radiation ne peut intervenir qu'après que le membre ou ses représentants ont été entendus.

Article 10 – L'assemblée générale : composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation huit jours avant la réunion de ladite assemblée et des membres de droit.

Article 11 – L'assemblée générale : missions

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, fixe le montant des cotisations et le montant des subventions annuelles à solliciter.

Article 12 – L'assemblée générale : fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du/de la président.e de l'association. Elle peut être convoquée à des sessions extraordinaires, par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au/à la président.e et au/à la trésorier.e , pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association.

Au cours de l'assemblée générale, l'ensemble des membres élit, à la majorité simple, ses représentants au conseil d'administration.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le bureau, doit être adressée aux membres au moins 20 jours avant la réunion.

Le rapport moral et le rapport financier annuels sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 13 – L'assemblée générale : délibération

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si 50 % des membres de l'association sont présents ou représentés. Le vote par correspondance est possible. Faute de quorum l'assemblée est convoquée une deuxième fois.

Cette deuxième assemblée ne peut toutefois se tenir moins de vingt jours après la première assemblée. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

Article 14 - L'assemblée générale extraordinaire

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées. Si le quorum du tiers des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à au moins vingt jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique, les collectivités publiques ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires pour établir les comptes de la liquidation.

Article 15 – Le conseil d'administration : constitution

Le conseil d'administration se compose de 5 membres au moins, 15 membres au plus, élus pour trois ans. L'élection des premiers membres et le remplacement des membres sortants ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue par tiers. En cas de décès ou de démission de membres du conseil, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les agents salariés de l'association ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 16 - Le conseil d'administration : pouvoirs, délibérations

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions nécessaires au fonctionnement de l'association. Il en rend compte à l'assemblée générale. Il peut décider d'un règlement intérieur dont tout membre de l'association doit avoir connaissance.

Le conseil d'administration :

- élit le bureau,
- contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- peut interdire au/à la président.e ou au/à la trésorier.e d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité,
- se prononce souverainement sur toutes les admissions et radiations.

Il débat et décide :

- des orientations pluriannuelles de l'association, du programme général annuel de travail,
- du montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale, et des subventions à solliciter,
- du projet de budget de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées comme membre du conseil.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant éventuellement hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 17 – Le conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le/la président.e à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou de ceux de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations doivent être envoyées huit jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul mandat. Les comptes rendus rédigés par le secrétaire sont validés au début de la réunion suivante.

Article 18 – Le bureau : élection et attribution

Le bureau du conseil d'administration comprend : le/la président.e de l'association, le/la (ou les) vice-président.e.s., le/la secrétaire et le/la trésorier.e éventuellement assistés d'adjoints. Ils/Elles sont élus pour 3 années par le conseil d'administration parmi ses membres, au scrutin secret.

Le bureau suit la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'association.

Le bureau fixe l'ordre du jour des assemblées générales, prépare les réunions du conseil d'administration et le représente en dehors de ses réunions.

Article 19 – Le/la président.e de l'association : attributions

Le/la président.e de l'association est élu.e par le conseil d'administration. Il/Elle anime le développement de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il/elle est investi de tous pouvoirs.

Il/Elle préside toutes les assemblées et le conseil d'administration. Il/Elle convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il/Elle prépare les questions à soumettre aux délibérations des assemblées générales. En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé.e par un.e des vice-président.e.s ou un membre du bureau.

Le/la président.e est chargé.e de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Il/Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il/Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il/Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le/la président.e ne peut être remplacé.e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 20 – Le/La trésorier(e)

Le/la trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/Elle effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du/de la président.e toutes sommes dues à l'association. Il/Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 21 – Le/La secrétaire

Le/La secrétaire est chargé de :

- rédiger les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration,
- assurer généralement l'exécution des formalités statutaires,
- tenir en particulier le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 22 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions versées par les membres ou organisations adhérents de l'Association,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités et établissements publics ou privés,
- des soutiens financiers apportés par des parrainages lors des manifestations de l'association ou à l'occasion de publications,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice : conférences, manifestations,
- des contributions pour services rendus par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- du produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, analytique pour constituer annuellement un rapport financier.

Article 24 – Contrôles

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques s'il y en a.

Article 25 – Durée de vie de ces statuts

Indéterminée. Ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire selon les dispositions inscrites à l'article 15 .

Adoptés à Montpellier , le 15 avril 2020

Le/La Président(e)

Le/La Secrétaire

Annexe 1

Création et membres fondateurs

Depuis l'année 2002 s'est tissé en Languedoc-Roussillon un réseau informel d'agents des établissements publics d'enseignement et de recherche (CNRS, INSERM, IRD, CEMAGREF), d'établissements publics à caractère industriel et commercial (CIRAD) et plus récemment d'un centre international d'enseignement supérieur et de recherche (CIHEAM-IAMM). Ces personnes sont soit des qualitiens, soit des chercheurs, enseignants-chercheurs ou ingénieurs intéressés par l'application de la démarche qualité aux processus de recherche et d'enseignement supérieur. Ce groupe de travail a été l'instigateur et l'organisateur d'une Ecole Inter-Organismes " Qualité en Recherche" qui s'est déroulée avec succès trois années consécutives aux mois de septembre 2003, 2004 et 2005.

Le groupe souhaite se donner une identité formelle et une assise juridique pour se structurer, développer son action de recensement des pratiques de la qualité dans le monde de la recherche et de l'enseignement supérieur et accroître ses actions de formation. L'association regroupera les membres actuels du réseau et ouvrira ses portes à d'autres membres intéressés par la démarche et adhérant aux objectifs de l'association. L'association pourra bénéficier d'aides et subventions pour lesquelles le réseau informel n'est pas éligible. Son action sera de poursuivre les projets entrepris et de développer de nouveaux axes de travail, d'échanges, des activités communes et toute action visant à renforcer les démarches qualité dans les équipes de recherche et d'enseignement supérieur des instituts publics.

L'association sera très attentive à développer les partenariats avec d'autres associations ou structures régionales, nationales, internationales et étrangères ayant des motivations similaires ou complémentaires.

Sous la dénomination de "**QuaRES**", les fondateurs sous-désignés :

Mmes, MM

Bernard ARNOUX, chargé de recherche à l'INSERM

Martine CERUTTI, chercheur au CNRS

Nicolas DELELIGNE, chargé d'études qualité à l'IAM.M

Vincent DOLLÉ, directeur de l'IAM.M au CIHEAM

Sylvie DOULBEAU, responsable qualité d'une plate-forme à l'IRD

Luc FINOT, responsable qualité d'un laboratoire à l'IRD

Nathalie GORRETTA, ingénieur au CEMAGREF

Claude GRANIER, directeur de recherche à l'INSERM

Séverine HUGOUNENQ, chargée de mission qualité

Luc MARTIN, responsable qualité d'une unité de recherche au CIRAD

Léandre MAS, délégué qualité au CIRAD

Nathalie PASQUALINI, ingénieur qualité au CNRS

Mathieu WEIL, ingénieur au CIRAD

Ont constitué un réseau d'échanges d'expériences, d'observation et de valorisation des pratiques, de sensibilisation et de formation des acteurs de la qualité en recherche et en enseignement supérieur sous forme d'association selon la loi de 1901 au mois de juillet 2006.